

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3177

présenté par
M. Bothorel

à l'amendement n° 1218 de M. Peytavie

APRÈS L'ARTICLE 11 SEPTIES A

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« produite »,

rédigé ainsi la fin du deuxième alinéa de cet amendement :

« , le produit de la vente de ce surplus doit être affecté en priorité à la réduction des coûts des travaux d'installation, d'entretien, de contrôle et de réparation des équipements de production d'électricité s'ils sont imputés sur les charges des parties communes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à réserver l'imputation des coûts liés à l'installation de production d'électricité en autoconsommation au cas où ils sont imputés sur les charges des parties communes imputables aux locataires.